



Publié le 29-09-2023

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
TERRITOIRES, EDUCATION ET VIVRE-ENSEMBLE

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITÉ
Mission Pêche et Ports

Réf : D3M/N5/1c2a-2023-2b

PORT MARITIME DÉPARTEMENTAL DE SAINT-JEAN-DE-LUZ/CIBOURE

Arrêté autorisant l'atelier maritime du Département des Pyrénées Atlantiques à occuper une partie du domaine public portuaire

Le Président du Conseil départemental,

- Vu l'article L.5314-2 du Code des transports donnant compétence aux Départements pour créer, aménager et exploiter les ports maritimes de pêche et de commerce qui lui ont été transférés,
- Vu le code des transports et notamment sa 5^{ème} partie, Livre III, Titre III (parties législative et réglementaire) relatifs à la police des ports maritimes,
- Vu l'arrêté n° 84 R 59 du 31 janvier 1984 définissant la liste des ports de pêche transférés au Département des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu l'acte de transfert de propriété n° 301 du 25 janvier 2013 transférant le port de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure au Département des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu l'arrêté préfectoral n° R 75-2016-11-30-003 du 30 novembre 2016 portant désignation des collectivités bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu l'arrêté départemental n° D3M/N1/1d du 8 juillet 2014 délimitant le port de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure,
- Vu le règlement particulier de police du port de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure en date du 26 juillet 2011 modifié,
- Vu le contrat de concession de service public pour la gestion et l'exploitation du port départemental de Saint-Jean-de-Luz – Ciboure liant le Département des Pyrénées-Atlantiques et la SPL d'exploitation du port départemental de Saint-Jean-de-Luz - Ciboure, en date du 21 décembre 2022,
- Vu l'avis favorable de la Directrice de la SPL du port, en date du 28 septembre 2023,
- Vu l'avis favorable du Maire de Ciboure en date du 27 septembre 2023,
- Sur proposition du Directeur général des services,

A R R E T E

Article 1^{er} : Description de l'autorisation

Dans le cadre de la réalisation de réparations de profilés acier servant de guide et de maintien de la panne du port de Larraldenia, l'atelier maritime du Département des Pyrénées Atlantiques est autorisé, conformément au plan, à :

- Occuper une partie du parking de Larraldenia
- Réaliser des réparations sur la panne côté parking

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée du mercredi 27 septembre 2023 à 12h au lundi 02 octobre 2023 18h. En cas de changement comme la date prévue d'intervention, le périmètre d'emprise, l'intervenant préviendra sans délai le surveillant de port qui portera l'information à connaissance des usagers par affichage sur site.

Article 3 : Conditions d'exercice de l'autorisation

L'intervenant devra :

- Sécuriser le périmètre de chantier et mettre en place toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers du port et du public,
- Baliser et sécuriser le périmètre des zones de stationnements des équipements et des véhicules,
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de secours en cas de besoin,
- Limiter au maximum la gêne occasionnée,
- Informer à l'avance les usagers par tous les moyens nécessaires de la nature des travaux,
- Réparer sans délai, les dommages ou pollutions occasionnés aux ouvrages publics et assurer l'évacuation des déchets divers dont l'origine serait imputable aux travaux afin de rendre les lieux propres et en bon état.

Article 4 : Prescriptions applicables aux tiers

Pendant la durée des travaux, le stationnement sera interdit aux véhicules sur une partie du parking de Larraldenia conformément au plan.

Article 5 : Responsabilité

En aucun cas, la responsabilité du Département des Pyrénées-Atlantiques ne saurait être engagée.

Article 6 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, les voies de recours contre cet arrêté peuvent être exercées dans le délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU, à compter de sa notification ou publication.

Article 7 : Application de l'arrêté

M. le Maire de Ciboure est chargé de faire appliquer le présent arrêté pour ce qui relève de sa compétence.

Article 8 : Publicité et ampliation de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr> ainsi qu'affiché sur site.

Ampliation sera adressée à :

- Mme la Directrice de la SPL d'exploitation du port,
- M. le Maire de Ciboure,
- M. le Commissaire de police.

Le Président du Conseil départemental,
Par délégation,

PJ : plan